

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du 7 mai 1928, concernant l'adhésion de la *Finlande* à la Convention de Berne révisée, p. 109.

Législation intérieure: HONGRIE. Loi X de 1928 réglant certaines questions de justice pénale. Disposition intéressant le droit d'auteur, p. 110. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. I. Ordonnance concernant la mise en vigueur des principes révisés du droit d'auteur, du 16 mai 1928, p. 110. — II. Principes du droit d'auteur, du 16 mai 1928, p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE, *fn*, p. 112.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). *Jurisprudence:* Radiodiffusion, sans que l'auteur y ait consenti, d'une œuvre littéraire publiée; acte jugé licite; protestations diverses. — Loi sur la presse, obligation d'insérer les rectifications d'images. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, action intentée aux musiciens d'un orchestre, rejet, p. 115.

Jurisprudence: BELGIQUE. Introduction non autorisée, exposition et vente en Belgique d'exemplaires d'une œuvre encore protégée dans ce pays. Absence de délit pénal au sens de l'article 22 de la loi belge sur le droit d'auteur, les défenseurs ayant agi sans intention méchante ou frauduleuse. En revanche, délit civil causé par la négligence de deux des défenseurs. Condamnation de ceux-ci à des dommages-intérêts. Libération du troisième défendeur, p. 118. — TCHÉCOSLOVAQUIE. L'hôtelier comme organisateur de l'exécution publique d'une œuvre musicale est responsable de l'atteinte au droit d'auteur. Application de la nouvelle loi du 24 novembre 1926 à des délits commis avant sa mise en vigueur. Condition (non réalisée en l'espèce): indulgence plus grande que l'ancienne loi, p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA FINLANDE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 7 mai 1928.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI EN CONSEIL.

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des stipulations de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale)⁽¹⁾ en vue d'étendre la protection de ladite loi

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention susindiquée assure la protection;

Attendu que la *Finlande* a adhéré à ladite Convention, en formulant toutefois la réserve mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. L'ordonnance principale sera étendue à la *Finlande*, comme si ce pays se trouvait au nombre des pays étrangers membres de l'Union énumérés dans l'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes:

- a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre *b* de l'ordonnance principale s'appliqueront à la *Finlande* comme si ce pays figurait parmi les pays étrangers énumérés dans ces dispositions;
- b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la *Finlande*, la date de mise en vigueur de la présente ordonnance sera substituée aux dates de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale;
- c) dans l'application auxdites œuvres de l'article 1^{er}, n° 2, lettre *d* et de l'ar-

ticle 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, à l'article 19, n° 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et la date du 1^{er} avril 1928 sera substituée à celle de l'adoption de la loi;

d) dans l'application auxdites œuvres de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à la date du 27 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre *b*.

2. La présente ordonnance pourra être citée comme « the Berne copyright Convention (Finland) Order, 1928 ».

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

ANNEXE

Réserve faite pour la Convention de Berne révisée de 1908

Pays	Objet de la réserve	Disposition maintenue
Finlande	Articles de journaux et de revues	Article 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896.

Législation intérieure

HONGRIE

LOI X DE 1928

RÉGLANT CERTAINES QUESTIONS DE JUSTICE
PÉNALE⁽¹⁾

(Disposition intéressant le droit d'auteur.)

§ 14. — Pour les amendes à prononcer par les tribunaux civils en matière de droit d'auteur, on appliquera les dispositions de la loi actuelle qui concernent les amendes infligées pour délits.

Parmi ces dispositions, celles qui ont de l'importance pour le droit d'auteur sont les suivantes :

Le minimum de l'amende est de 1 *Pengö*, le maximum de 8000 *Pengö*. Ce taux est applicable même lorsqu'il s'agit d'une simple tentative d'infraction ou quand le coupable peut invoquer des circonstances très atténuantes (§ 5).

L'amende sera prononcée séparément pour chacun des condamnés.

Pour fixer le montant de l'amende, le juge appréciera la gravité du délit aux points de vue objectif et subjectif ainsi que la situation économique (fortune et ressources) du condamné (§ 6).

Le jugement fixera quelle est la peine privative de la liberté qui sera substituée à l'amende si celle-ci ne peut être encaissée (§ 8).

Pour cette conversion, un jour équivalra à une amende de 1 à 100 *Pengö*. En fixant la peine privative de la liberté qui doit remplacer l'amende, le tribunal tiendra compte de la situation économique du condamné, de manière que celui-ci soit, si possible, amené à payer (§ 10).

La peine privative de la liberté substituée à l'amende ne dépassera pas six mois même s'il y a concours de délits (§ 11).

La succession du condamné ne sera tenue de payer l'amende que si le jugement est devenu exécutoire du vivant du condamné (§ 13).

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

I

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL ET DU CONSEIL
DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
RUSSES CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR
DES PRINCIPES RÉVISÉS DU DROIT D'AUTEUR
(Du 16 mai 1928.)⁽²⁾

Le Comité exécutif central et le Conseil
des Commissaires du peuple de l'Union des

⁽¹⁾ Publiée dans le Recueil des lois (*Országos Törvénygyűjtemény*) du 8 février 1928. Nous devons la traduction allemande de la disposition reproduite à l'obligeance de M. Emile Szalai, avocat à Budapest.

⁽²⁾ Nous devons la traduction allemande de ce document et de celui qui le suit à l'obligeance de M. le D^r A. Targonski, à Berlin-Charlottenburg I, Lohmeyerstr. 2.

Républiques socialistes soviétiques russes, en abrogation de l'ordonnance rendue par eux le 30 janvier 1925, ordonnance concernant la mise en vigueur de la loi relative aux principes du droit d'auteur⁽¹⁾, ordonnent :

1. Les principes du droit d'auteur édictés ce jour entreront en vigueur deux mois après leur promulgation.

2. Le droit d'auteur sur les œuvres pour lesquelles les délais prévus par les articles 10 à 15 des principes du droit d'auteur, édictés ce jour, ne sont pas encore expirés est rétabli, à partir de la date de l'entrée en vigueur desdits principes, pour la période qui reste à courir en application des délais précités.

Les questions relatives aux redevances dues à l'auteur, ainsi que tous les autres rapports de droits et litiges découlant du droit d'auteur et nés avant la promulgation des principes édictés ce jour seront considérés et jugés en conformité des lois en vigueur avant cette promulgation.

3. Le Comité exécutif central des Républiques confédérées est chargé :

- a) d'apporter, dans un délai de 2 mois, à la législation des Républiques confédérées les modifications et les compléments découlant des principes du droit d'auteur édictés ce jour ;
- b) de compléter les codes de procédure civile par des dispositions tendant : 1° à assimiler la revendication des droits concernant la redevance due à l'auteur, du chef de la cession totale ou partielle de son droit exclusif, à la revendication des droits concernant le salaire ; 2° à assimiler la revendication des droits concernant l'indemnité due à l'auteur, du chef de la cession de son œuvre ou de la violation du droit d'auteur, à la revendication des droits concernant le salaire ; 3° à admettre, de la part des créanciers, la saisie des recettes provenant de l'exercice du droit d'auteur, mais non pas la saisie du droit d'auteur lui-même ;
- c) de prévoir dans le Code pénal des principes de protection sociale contre la violation du droit d'auteur.

II

PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR

(Du 16 mai 1928.)

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur sur une œuvre éditée sur le territoire de l'Union des R. S. S. R. (art. 14) ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse

(projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque est reconnu au profit de l'auteur ou de ses ayants cause sans égard à la nationalité.

ART. 2. — Le droit d'auteur attaché à une œuvre éditée à l'étranger ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse (projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque n'est reconnu que si l'Union des R. S. S. R. a conclu avec l'État intéressé un arrangement spécial et dans les limites tracées par cet arrangement.

ART. 3. — Tout auteur citoyen de l'Union des R. S. S. R. et ses héritiers jouissent, sur le territoire de l'Union des R. S. S. R., du droit d'auteur sur une œuvre éditée à l'étranger ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit, d'esquisse (projet) ou sous une autre forme matérielle quelconque, sans égard à la question de savoir s'il existe entre l'Union des R. S. S. R. et l'État intéressé un arrangement du genre de ceux qui sont prévus à l'article 2.

Les ayants droit de l'auteur autres que les héritiers ne jouissent pas, sur le territoire de l'Union des R. S. S. R., de la protection du droit d'auteur sur les œuvres visées par le présent article.

ART. 4. — Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quelle que soit la forme qui lui a été donnée et indépendamment de sa valeur et de sa destination, telle que : les œuvres orales (discours, cours, rapports, etc.), les écrits (livres, essais, recueils, etc.) ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les traductions ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les scénarios cinématographiques⁽¹⁾, les œuvres musicales accompagnées ou non d'un texte ; les dessins ; les œuvres de peinture, de sculpture et d'architecture ; les œuvres d'art graphique ; les illustrations ; les cartes géographiques ; les plans, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs aux sciences, à la technique ou à l'exécution d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale ; les œuvres cinématographiques⁽²⁾ ; les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, etc.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur une œuvre née de la collaboration de deux ou de plusieurs personnes appartient à tous les collaborateurs, sans égard à la question de savoir si cette œuvre collective constitue un tout indivisible ou si elle est composée de parties possédant une valeur scientifique,

⁽¹⁾ Texte allemand : « Kinematographische Szenarien ».

⁽²⁾ Texte allemand : « Kinofilme ».

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 86.

littéraire ou artistique indépendante. Les relations réciproques des collaborateurs sont réglées par leur contrat.

Chaque collaborateur d'une œuvre collective conserve son droit d'auteur sur l'apport qu'il a fait, si cet apport possède une valeur scientifique, littéraire ou artistique indépendante et si le contrat passé avec les autres collaborateurs n'en dispose pas autrement.

ART. 6. — Les compilateurs de recueils formés d'œuvres sur lesquelles personne ne possède de droit d'auteur (œuvres tombées dans le domaine public; documents officiels de toute nature, tels que lois, arrêts de jurisprudence, etc.; œuvres appartenant au folklore [*Werke der Volkskunst*], etc.) jouissent du droit d'auteur sur ces recueils, à condition que la compilation soit originale. Le même droit appartient aux publicateurs d'œuvres isolées des catégories susmentionnées. Ce droit n'empêche pas des tiers de publier des compilations originales des mêmes œuvres.

Le compilateur d'un recueil d'œuvres sur lesquelles des tiers possèdent un droit d'auteur est investi d'un droit d'auteur sur son recueil, à condition que celui-ci ait été compilé en sauvegardant les droits des auteurs mis à contribution. Les auteurs des œuvres ayant servi à la compilation du recueil conservent le droit de faire paraître celles-ci dans d'autres éditions aussi, pourvu qu'ils n'aient pas stipulé le contraire avec le compilateur.

ART. 7. — L'auteur possède le droit exclusif de publier son œuvre sous son nom, sous un nom d'emprunt (pseudonyme) ou sans nom d'auteur (œuvre anonyme), de la reproduire et de la répandre, par tous les moyens légaux, pendant les délais fixés par la loi, ainsi que de tirer tous les avantages économiques qui découlent légalement dudit droit exclusif.

ART. 8. — L'auteur d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, chorégraphique, pantomimique et cinématographique non publiée possède le droit exclusif de faire représenter publiquement son œuvre.

En ce qui concerne les œuvres des catégories précitées, non publiées mais déjà représentées une fois en public, les Commissariats du peuple pour l'éducation populaire des Républiques intéressées ont le droit d'en autoriser la représentation publique même sans le consentement de l'auteur, contre paiement des redevances établies par la législation des Républiques confédérées.

L'auteur d'une œuvre publiée, appartenant à une des catégories susmentionnées, ne possède pas le droit d'en interdire la

présentation publique, mais il peut prétendre au paiement d'une redevance, sauf dans le cas prévu par la lettre *i*) de l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. — Ne sont pas considérés comme des violations de droit d'auteur :

- a) la traduction d'une œuvre d'autrui dans une autre langue;
- b) l'utilisation d'une œuvre d'autrui pour la création d'une œuvre nouvelle, essentiellement différente de la première, sous la réserve, toutefois, que la transformation d'un récit en une œuvre dramatique ou cinématographique ou inversement, ainsi que d'une œuvre dramatique en une œuvre cinématographique ou inversement, ne sont admises qu'avec le consentement de l'auteur ou de son ayant cause;
- c) la reproduction de petits extraits indépendants ou même l'insertion d'œuvres de peu d'étendue — telles qu'un nombre limité d'illustrations, de plaques Röntgen, etc. — dans des recueils scientifiques destinés à l'éducation politique ou à l'enseignement, et dans d'autres œuvres scientifiques, à condition que la source et le nom de l'auteur soient mentionnés;
- d) la publication de comptes rendus d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, orales ou écrites et publiées, reproduisant, sous une forme originale, l'essence desdites œuvres; le compte rendu peut même être accompagné, en cas de besoin, d'une reproduction de l'œuvre originale;
- e) la reproduction, dans les périodiques, des discours tenus dans les séances publiques;
- f) la reproduction, dans les périodiques, des nouvelles parues dans les journaux, ainsi que des articles sans caractère littéraire, à la condition que cette reproduction ait lieu, au plus tôt, le jour consécutif à la publication première et que la source et le nom de l'auteur soient indiqués;
- g) la publication, dans les périodiques, de reproductions d'œuvres des beaux-arts, de photographies, illustrations, images, dessins techniques, etc., sous réserve toutefois de l'observation des conditions et dispositions qui sont prévues par la lettre *f*) au sujet de la reproduction des articles;
- h) l'emploi, par un compositeur, pour son œuvre musicale, d'un texte tiré d'une œuvre littéraire d'autrui, à moins que l'auteur de l'œuvre littéraire ne l'ait interdit sur chaque exemplaire de celle-ci;
- i) la représentation publique des œuvres d'autrui, désignées à l'article 8, dans des institutions ayant un caractère culturel,

à condition qu'il ne soit pas perçu de finance d'entrée;

- k) la reproduction d'œuvres de peinture par le moyen de la sculpture ou inversement d'œuvres de sculpture par le moyen de la peinture;
- l) la reproduction des œuvres artistiques placées dans les rues ou sur les places, exception faite du surmoulage des œuvres de sculpture;
- m) l'exhibition des œuvres de tout genre dans les expositions publiques, sauf en ce qui concerne les œuvres dont l'exposition publique a été interdite par l'auteur;
- n) l'érection de bâtiments ou d'édifices d'après les plans, les croquis ou les dessins publiés par l'auteur et relatifs à l'architecture, à la science de l'ingénieur et aux sciences techniques en général, à moins que l'auteur ne se soit réservé expressément ce droit au moment de la publication;
- o) la confection, exclusivement pour l'usage personnel, de copies d'une œuvre d'autrui, sous réserve de l'interdiction d'apposer la signature ou le monogramme de l'auteur, sur les copies d'une œuvre artistique ou photographique, le surmoulage des œuvres de sculpture étant également défendu;
- p) l'utilisation des œuvres artistiques ou photographiques pour les produits de l'industrie, du travail des artisans ou du travail à domicile, à condition de verser à l'auteur une redevance dont le montant et les modalités seront fixés par la législation des Républiques confédérées.

NOTE 1. — Dans des cas exceptionnels, lorsque l'autorisation de l'auteur pour la transformation d'une œuvre narrative en une œuvre dramatique ou cinématographique, ou d'une œuvre dramatique en une œuvre cinématographique ou inversement (lettre *b* du présent article) n'a pas été obtenue, l'autorisation pour la transformation peut être donnée par le Commissariat du peuple pour l'éducation populaire de la République sur le territoire de laquelle l'on se propose de publier l'œuvre ainsi transformée. Les modalités relatives au paiement de la redevance seront établies, en pareil cas, par la législation des Républiques confédérées.

NOTE 2. — La législation des Républiques confédérées fixera l'étendue admise des fragments et des œuvres dont la reproduction est licite à teneur de la lettre *c*) du présent article.

ART. 10. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous, le droit d'auteur appartient à l'auteur pendant sa vie et à ses héritiers pendant la période prévue à l'article 15 ci-dessous.

ART. 11. — La durée de jouissance du droit d'auteur sur les œuvres chorégraphiques, pantomimiques, sur les scénarios

et les œuvres cinématographiques est limitée à 10 ans.

ART. 12. — La durée de jouissance du droit d'auteur sur les œuvres photographiques et sur les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie est limitée à 5 ans pour les photographies isolées et à 10 ans pour les recueils de photographies.

Pour que soit assuré le droit d'auteur du photographe sur ses photographies, chaque exemplaire d'une œuvre photographique devra porter la raison sociale ou les prénom et nom de famille et le domicile du photographe, ainsi que l'année de la publication de l'œuvre photographique.

ART. 13. — Les éditeurs de revues et d'autres périodiques, parmi lesquels sont compris les lexiques encyclopédiques, possèdent le droit d'auteur sur l'édition complète pendant une période de 10 ans. Sauf convention contraire, les collaborateurs des dites œuvres conservent le droit d'auteur attaché à la contribution fournie par eux.

ART. 14. — Toute œuvre est considérée comme ayant paru le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été publiée pour la première fois par les procédés techniques appropriés.

A la publication sont assimilées au point de vue du calcul des délais : la représentation publique d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution publique d'une œuvre musicale, l'exposition publique des œuvres des beaux-arts, des photographies, des œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, la construction des œuvres d'architecture.

NOTE. — La date de la publication d'une œuvre peut être enregistrée par l'auteur, conformément à la législation des Républiques confédérées.

ART. 15. — Après le décès de l'auteur, le droit d'auteur passe à ses héritiers pour une période de 15 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année du décès de l'auteur. Sont exceptés les cas visés par les articles 11, 12 et 13 ci-dessus, où le droit d'auteur n'est transmis aux héritiers que pour ce qui reste à courir du délai de protection établi par la loi.

Le droit d'auteur, estimé en argent, qui passe aux héritiers de l'auteur, n'est pas englobé dans la masse héréditaire pour le calcul de l'impôt sur la succession.

ART. 16. — Le droit d'auteur peut être cédé, en partie ou en totalité, en vertu d'un contrat d'édition, d'un testament ou par tout autre moyen légal.

Les contrats de cession du droit d'auteur doivent être conclus en la forme écrite et

contenir l'indication exacte de la nature et des conditions de l'exploitation du droit d'auteur.

Si la forme écrite prescrite n'est pas observée pour les contrats, les parties perdent, en cas de litige, le droit de faire appel à des témoins, mais non pas celui de produire des preuves écrites.

REMARQUE. — La forme écrite n'est pas obligatoire pour les contrats de cession du droit d'auteur sur des œuvres destinées à être publiées dans des périodiques ou des dictionnaires encyclopédiques.

ART. 17. — La législation des Républiques confédérées établira :

- a) les règles relatives aux contrats d'édition des œuvres littéraires et notamment le contenu obligatoire du contrat, sa durée maximum, le montant minimum des honoraires dus à l'auteur pour une édition déterminée et le délai dans lequel l'édition complète visée par le contrat doit paraître (en une seule fois ou par livraisons) ;
- b) le contenu obligatoire des contrats d'édition des œuvres musicales, des œuvres des arts figuratifs, des photographies et des œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie ;
- c) les règles relatives à la cession des droits concernant la représentation publique, et notamment la durée maximum du contrat de cession des droits de représentation publique d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, le nombre maximum des représentations publiques admises à teneur du contrat et le délai dans lequel la représentation doit avoir lieu.

ART. 18. — Durant la vie de l'auteur, l'éditeur et l'entreprise qui organise l'exposition (*Schau-Unternehmen*) n'ont pas, de leur propre chef, le droit d'ajouter, de retrancher ni de changer quoi que ce soit à l'œuvre, au titre de celle-ci ou à la désignation de l'auteur sans l'autorisation de celui-ci.

L'éditeur n'est pas davantage autorisé à illustrer l'œuvre, du vivant de l'auteur, sans le consentement de ce dernier.

ART. 19. — Les dommages causés par une violation du droit d'auteur doivent être réparés en conformité des lois des Républiques confédérées.

ART. 20. — Tout droit d'auteur attaché à une œuvre peut faire l'objet d'une expropriation forcée par le Gouvernement de l'Union des R. S. S. R. ou par le Gouvernement de la République sur le territoire de laquelle l'œuvre a paru pour la première fois ou sur lequel elle se trouve à l'état de

manuscrit, d'esquisse ou sous toute autre forme matérielle.

Moscou, Kremlin, le 16 mai 1928.

Le Président du Comité exécutif central de l'Union des R. S. S. R. :

M. KALININ.

Le Vice-Président du Conseil des Commissaires du peuple :

J. RUDSUTAK.

Le Secrétaire du Comité exécutif central de l'Union des R. S. S. R. :

A. JÉNUKIDSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LÉGISLATION PORTUGAISE

SUR LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

(Fin)⁽¹⁾

IV. RESTRICTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Déjà dans le chapitre concernant les œuvres protégées, nous avons eu l'occasion de voir que la loi portugaise contient de nombreuses et importantes restrictions au droit de l'auteur. Nous pouvons nous borner à faire ici les constatations ci-après.

1. L'article 4 permet à chacun de publier les lois et autres actes publics officiels, en sorte que ces actes ne peuvent pas donner naissance à un droit d'auteur individuel. Rentrent en outre dans cette catégorie les sentences judiciaires, les publications ecclésiastiques (encycliques, bulles, pastorales, etc.). Bien que la loi parle des parères, rapports et consultations dont la publication est permise par les autorités compétentes, il est à présumer que seuls les actes de cette nature rédigés par les autorités officielles peuvent être librement reproduits ; les rapports et parères privés provenant des professeurs, avocats et autres jouissent de la protection ordinaire du droit d'auteur. C'est avec raison (quoique sans nécessité) que la loi ajoute que les annotations ou commentaires de ces actes sont protégés.

2. Le droit de citation accordé par la loi portugaise est très étendu. Tout d'abord, l'article 5 prévoit pour une certaine catégorie d'œuvres un droit de citation qui va très loin : ces œuvres sont les discours prononcés non seulement devant les tribunaux et les assemblées publiques, mais encore dans les clubs et associations, même s'ils concernent des intérêts privés, les leçons

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 82, 92 et 103.

et conférences de maîtres, professeurs publics, hommes de lettres et de science, les sermons ecclésiastiques. De toutes ces manifestations orales, même si elles constituent des œuvres littéraires, il peut être publié des extraits, sans aucune limitation, aussi bien dans les journaux que sous toute autre forme, et aussi bien d'une manière indépendante qu'à titre de critique. Ce droit illimité de publication par extraits s'étend beaucoup plus loin que dans la plupart des autres pays; au surplus, la loi établit la présomption que l'auteur a consenti à une reproduction intégrale de son œuvre, quand il ne l'a pas expressément interdite lors d'une première édition. En d'autres termes, l'auteur de ce genre d'œuvres littéraires n'est protégé que pour sa première publication; toute autre reproduction est libre si l'auteur ne l'a pas manifestement défendue. Il en résulte que la protection de ces œuvres est considérablement réduite. Comme la jouissance des droits des auteurs unionistes n'est subordonnée à aucune formalité, cette interdiction formelle lors de la première publication ne peut pas être exigée d'eux.

En ce qui concerne toutes les autres œuvres, le droit d'en tirer des extraits est également très largement mesuré dans l'article 19. Quand l'extrait fait corps avec une œuvre de grande étendue, il est permis même s'il ne constitue qu'une compilation ou une sélection, et ne poursuit donc pas un but critique ou didactique. Toutefois, la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués et la reproduction doit être textuelle. Au surplus, l'article 20 ajoute qu'on peut citer l'œuvre d'un tiers, à la condition de la distinguer de sa propre œuvre.

Parmi les œuvres littéraires propres dont le point de départ est la citation d'une œuvre étrangère, il faut citer les commentaires, dont parle l'article 25. Le commentaire peut se référer à l'œuvre originale, en citer certaines affirmations dans le seul but de les commenter, tandis que, d'autre part, la reproduction pour laquelle l'annotation n'est qu'un prétexte est défendue. En disant, dans le § 2 de l'article 25, que l'auteur du commentaire acquiert un droit d'auteur sur l'œuvre originale citée quand celle-ci est en même temps reproduite, la loi s'exprime d'une manière qui prête à confusion. Ce qu'elle entend, c'est que le commentaire est protégé comme un tout; or, il ne serait pas compris s'il ne reproduisait en même temps les textes de l'œuvre originale qui sont commentés; c'est dans ce sens que le tout forme l'objet du droit d'auteur conféré au commentateur.

Un autre cas de reproduction licite est celui qui prévoit que lors des polémiques

publiées dans les journaux ou revues, les réponses des adversaires peuvent être publiées quand la polémique fait par la suite l'objet d'un livre ou opuscule (art. 26). Ce droit de disposer librement de la propriété d'autrui nous paraît décidément aller trop loin.

3. En matière de lettres missives, le droit de l'auteur est limité par celui du destinataire. Très souvent les lois modernes interdisent de publier la lettre sans le consentement du destinataire. En Portugal, au contraire, l'auteur de la lettre a le droit de la publier sans l'autorisation du destinataire (art. 11, al. 1). En revanche, le destinataire ou le possesseur de la lettre a le droit de la publier sans le consentement de l'auteur quand il s'agit de lettres de personnages historiques, ou d'écrivains décédés dont les héritiers sont inconnus, et que ces lettres n'ont pas un caractère absolument privé, mais éclairent des faits historiques ou révèlent une forme littéraire ou artistique originale et de haute valeur; cette dernière condition tient évidemment trop peu compte du droit moral de l'auteur. Il était superflu d'ajouter que le destinataire peut, sans le consentement de l'auteur, faire état des lettres dans les procès civils ou pénaux; une disposition de ce genre est absolument étrangère au droit d'auteur et concerne uniquement la procédure.

La question du portrait doit être réglée comme celle des lettres. L'article 88 dispose que la reproduction du portrait ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne représentée; il n'est pas même fait d'exception pour les portraits de personnages historiques.

4. Une limitation très importante au droit d'auteur est contenue dans la disposition qui prévoit l'expropriation, par l'État, pour cause d'utilité publique quand la première édition est épuisée et que les intéressés n'en veulent pas faire paraître une nouvelle (art. 31). Cette expropriation est une conséquence de l'assimilation, faite par l'article 36, de la propriété littéraire et artistique à toute autre propriété. A la vérité, cette assimilation souffre immédiatement après une exception fort importante du fait que l'article 39 exclut la prescription acquisitive de la propriété littéraire et artistique; au point de vue juridique, l'assimilation est donc peu justifiée puisqu'elle ne peut pas déployer ses effets dans un cas de ce genre. Comme la propriété littéraire ou artistique est un bien immatériel, elle ne peut pas faire l'objet d'une *possession*, d'où il résulte qu'elle ne peut pas non plus être acquise par prescription et que, dans ce domaine, les interdits possessoires du droit civil ordinaire ne peuvent pas être invoqués. L'ex-

propriation n'exigeait pas cette assimilation, car elle n'exige pas non plus la corporalité de l'objet à exproprier; on peut très bien imaginer l'expropriation portant sur un droit; on a souvent vu par exemple l'expropriation des servitudes exercées par le propriétaire d'un fonds dominant, et il est possible aussi d'exproprier des créances. La loi portugaise implique sur ce point une restriction considérable au droit moral de l'auteur auquel une deuxième édition est imposée, même s'il répudie son œuvre et si la publication des idées qu'il a abandonnées constitue pour lui une lourde charge morale.

5. Mentionnons enfin que l'article 40 refuse de reconnaître un droit d'auteur sur les œuvres qui sont prohibées par la loi ou par convention internationale, ou sur les œuvres pornographiques, révolutionnaires, criminelles ou interdites par décret ou ordonnance. Il nous paraît douteux que la protection civile d'une œuvre puisse être refusée en raison d'une simple infraction aux lois de police. A notre sens, le propriétaire d'œuvres pareilles ne devrait pas être livré sans protection au premier tiers venu, car celui-ci pourrait alors prendre l'œuvre et la publier lui-même, en assumant les risques d'une transgression de la défense de publier, ou en se rendant dans un autre pays, où une telle défense n'existe pas. Tandis que l'auteur eût peut-être renoncé à publier son œuvre, ou l'eût améliorée, le voleur pourrait se livrer à une publication que l'auteur lui-même n'eût pas désirée. Un tel résultat ne nous paraît pas souhaitable.

V. DURÉE DE LA PROTECTION

La loi portugaise est la seule en Europe qui n'ait assigné aucune limite à la durée de la protection et qui protège ainsi les auteurs à perpétuité. Cela s'est fait tout simplement par l'assimilation de la propriété littéraire ou artistique à toute autre propriété (v. art. 36; voir aussi à l'article 15: « l'auteur jouit à perpétuité... »). Sans aucun doute, cette solution est très simple; elle écarte toutes les questions difficiles qui se soulèvent dans les autres législations quand il s'agit de régler la protection temporaire en prenant pour base (sauf quelques exceptions où c'est la publication qui est à prendre en considération) la mort de l'auteur. Les avantages de la protection perpétuelle et ceux de la protection temporaire n'ont pas à faire ici l'objet d'un exposé de principes. Il a déjà été beaucoup écrit et débattu à ce sujet et nous nous rangeons volontiers parmi ceux qui entendent protéger les auteurs dans la mesure du possible. Nous pouvons nous borner à faire part d'une considération d'ordre pratique: quiconque a été appelé à s'occuper d'af-

fares de succession sait combien il est difficile après un certain temps (80, 100 ans et plus) de savoir qui sont les héritiers d'une personne décédée depuis si longtemps et où ils se trouvent. L'ordre successoral se perd bientôt dans la nuit des temps. Pour les œuvres de l'esprit qui se vendent encore et que le public réclame après bien des années, l'éditeur qui veut faire droit à ces réclamations ne peut procéder à une réédition que s'il a obtenu le consentement de tous les héritiers. Ensuite de ces difficultés, il sera souvent obligé de renoncer à une réédition malgré l'intérêt que celle-ci présenterait pour le public. On ne pourra pas recourir dans chaque cas à l'expropriation. Il est donc compréhensible que, pour cette raison pratique déjà, la majorité des États ait assigné une limite à la durée de la protection. Il manque dans cette matière un signe extérieur de domination perceptible par les tiers, comme l'est la possession, et qui exige une protection perpétuelle, si tant est que la possession et la jouissance de la chose peuvent durer toujours. Avec les biens immatériels, la question de savoir pour combien de temps la loi doit conférer la protection est une question d'opportunité et il est certain qu'en pareil cas on peut invoquer contre la perpétuité des arguments que nous ne répéterons pas ici.

VI. TRANSMISSION

La loi distingue entre la transmission de certaines facultés que possède l'auteur, comme le droit de publier, de traduire, d'adapter une œuvre, et la transmission de la pleine propriété de l'œuvre, c'est-à-dire de la totalité des droits qu'elle comporte (art. 97). La transmission d'une simple faculté peut avoir lieu par acte sous seing privé, tandis que la pleine propriété ne peut être transmise que par un acte public. La loi (art. 102) exige également un acte public pour la transmission *partielle*; ce mot signifie apparemment non pas qu'une partie seulement des droits sur l'œuvre est transmise, mais bien que la totalité des droits est transmise sur une partie seulement de l'œuvre.

Pour la mise en nantissement d'une œuvre, la loi prescrit aussi la forme de l'acte public; elle ne fait pas mention de la mise en gage de certaines facultés inhérentes à l'œuvre. Il nous paraît que cette lacune doit être comblée en disant que le gage sur certaines facultés isolées (comme le droit d'éditer) est constitué par un acte sous seing privé.

La transmission de la pleine propriété (donc de la totalité des droits de l'auteur) ne comprend toutefois pas le droit moral, qui reste en possession de l'auteur (art. 97).

L'article 98 fait une exception en cas de simple permission de publier des travaux inédits, ou de reproduire des travaux déjà publiés, pour des raisons de bienfaisance, de patriotisme ou autres analogues; cette permission reste limitée aux exemplaires publiés et l'auteur peut faire valoir ses droits quand des exemplaires ont été détournés du but visé dans la permission. C'est là une interprétation du contrat de licence qui, en soi, peut être très juste, mais qui découle sans plus des conventions entre parties. Mais, une disposition encore plus importante et plus pénétrante dans le domaine des contrats stipulés et des droits acquis est celle de l'article 99, qui dit que l'auteur peut effectuer ou autoriser une édition *ne varietur* de son œuvre et qu'alors l'ayant cause de l'auteur ne peut pas procéder à une reproduction de l'ancienne édition répudiée. Cette disposition textuellement interprétée admet ainsi que l'éditeur qui a acquis par contrat le droit de procéder à une réédition doit renoncer sans aucune indemnité à publier l'ancien texte; la loi contient dès lors une dureté injustifiée; l'éditeur devrait dans tous les cas être indemnisé en raison de cette limitation de son droit et la loi n'en parle même pas.

Pour la validité à l'égard des tiers, la transmission doit faire l'objet d'un enregistrement. L'article 105 n'exige l'enregistrement que des actes de transmission totale ou partielle de la propriété littéraire ou artistique. Comme cet article ne parle que de la transmission de la propriété, il semble que le transfert de *certaines* facultés inhérentes au droit d'auteur n'est pas soumis à l'enregistrement; le transfert du droit d'édition, par exemple, paraît valable à l'égard des tiers même sans enregistrement; logiquement, il en sera de même du transfert qui n'embrassera que quelques facultés et non la totalité des droits. Dès lors, quand dans une cession l'on se borne à faire une énumération des facultés cédées sans dire expressément que toutes les autres facultés sont également cédées, il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, en sorte que la forme de l'acte sous seing privé est suffisante, alors que l'acte public est nécessaire pour le transfert de propriété, faute de quoi il n'est pas valable à l'égard des tiers. Il en est de même en ce qui concerne la mise en nantissement. Enfin, pour la saisie et le séquestre, la validité à l'égard des tiers n'est également conférée que par l'enregistrement.

Le principe que la transmission non inscrite ne déploie pas ses effets envers les tiers souffre une exception quand il s'agit de cas de contrefaçon dans lesquels les auteurs de l'œuvre contrefaite peuvent invoquer leurs droits indépendamment de tout

enregistrement; comme défendeurs au procès en contrefaçon, ils peuvent opposer à un tiers, par exemple au cessionnaire enregistré de l'auteur, l'acte d'acquisition non enregistré (art. 106, § unique). L'importance de l'enregistrement subit ainsi une grave atteinte; l'obligation de faire inscrire devrait conférer à l'acquéreur devenu contre paiement propriétaire de l'œuvre la garantie qu'il sera sûrement protégé et qu'aucun autre acquéreur non enregistré ne pourra l'évincer. Or, cette garantie est absolument nulle si une aliénation antérieure non enregistrée devient efficace pour le cas où le premier acquéreur procède à l'édition; de cette façon, l'acquéreur inscrit perd la pleine jouissance de sa propriété.

La garantie que l'enregistrement devrait conférer à l'acquéreur devient également illusoire si l'idée du législateur est réellement que l'enregistrement n'est pas obligatoire pour la transmission de certaines facultés seulement découlant du droit d'auteur. Si l'acquéreur inscrit doit risquer que lui échappent certains droits importants parce qu'ils ont été aliénés, mais non inscrits, avant son acquisition enregistrée, l'enregistrement n'a plus grande valeur. Que lui sert la nue-propriété, si l'un de ses attributs les plus importants lui échappe? Avec ce risque, il ne pourra pas payer en toute sécurité le prix convenu avec le vendeur dont l'acte est enregistré.

L'institution de l'enregistrement absolument nécessaire pour que la transmission soit opposable aux tiers (comme, par exemple, dans la nouvelle loi italienne) est d'une très grande importance pour le monde des affaires. Les cas ne sont pas rares où un éditeur ou un autre acquéreur a été trompé par un tiers qui lui transmettait à titre onéreux un droit d'auteur déjà cédé ailleurs. Le premier acquéreur agit alors selon l'adage: *prior tempore potior jure*, et le second acquéreur reste les mains vides, et ne peut pas récupérer le prix qu'il a versé à l'auteur insolvable. C'est contre ce risque qu'une garantie devrait être créée au moyen d'un enregistrement sans lequel la transmission n'est pas valable à l'égard des tiers. Ce même moyen est déjà employé dans un grand nombre d'États en ce qui concerne la transmission des brevets (v. *Propriété industrielle*, 1927, p. 176 et suiv.). Sans doute, ce système peut soulever certaines difficultés, mais qui seraient facilement surmontées par une interprétation raisonnable.

La transmission, même écrite, d'un exemplaire ne suffit naturellement pas pour constituer une cession des droits de l'auteur. L'article 89 confirme que l'acquéreur d'une œuvre d'art n'acquiert pas par le seul fait de son acquisition le droit de reproduction,

pas plus d'ailleurs que le collectionneur qui acquiert un manuscrit. Exception est faite pour les modèles, les moules de fonderie, les portraits, les bustes, les médailles, les statues de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille, lesquels peuvent être reproduits sans le consentement de l'artiste intéressé. Apparemment, l'artiste peut aussi les reproduire sans l'autorisation de la personne représentée. Mais, quand l'acquéreur a reproduit un premier modèle sans avoir acquis le droit de publication, et qu'il l'aliène, le nouvel acquéreur n'obtient pas pour autant le droit de fabriquer de nouveaux exemplaires. Le droit conféré à l'acquéreur du modèle (ou de l'image) de publier des reproductions de l'œuvre est un droit personnel non transmissible. Quand il s'agit de planches gravées ou lithographiées, de clichés de photographies et de films, l'acquéreur obtient implicitement, dans le doute, le droit de reproduction; de par leur nature, ces œuvres sont destinées à servir de base pour la confection de reproductions, en sorte qu'en les aliénant on transmet implicitement le droit de les reproduire.

VII. SANCTIONS

Les faits qui sont menacés de peines civiles et pénales sont les suivants: D'après l'article 126, est réprimée la violation directe du droit d'auteur par un mode d'exploitation de l'œuvre tel que la publication, la traduction, la reproduction, la représentation, la transformation, le résumé sans le consentement de l'auteur ou dans une mesure qui outrepassé le consentement. L'auteur lui-même devient naturellement contrefacteur quand il a aliéné son droit d'auteur et continue à en fabriquer des exemplaires sans l'autorisation du nouveau titulaire du droit; l'article 127, qui prévoit ce cas, était superflu à notre sens.

Il est clair que ce qui précède ne résout pas encore la question de savoir si l'auteur qui a aliéné un premier exemplaire de son œuvre peut en fabriquer et en livrer un second exemplaire pareil au premier. Cette question ne peut être résolue qu'en tenant compte des circonstances spéciales de chaque cas pour rechercher la volonté commune des parties.

Est assimilé à la contrefaçon le fait d'outrepasser les limites du droit de citation ou de l'emprunt licite et ces limites sont dépassées quand la citation ou l'emprunt est si étendu qu'on peut se dispenser de l'usage de l'œuvre dans sa totalité ou dans sa majeure partie (art. 128); cette définition assigne au droit d'emprunter des limites très larges et manque d'ailleurs de précision. D'autre part, il va sans dire que

les copies écrites à la main ou à la machine peuvent constituer des contrefaçons, de même que la réédition d'une œuvre contrefaite, fût-ce même avec l'autorisation du premier contrefacteur (art. 128 et suiv.). La question difficile à résoudre de savoir quand une œuvre peut être considérée comme la contrefaçon d'une autre œuvre ne peut pas être tranchée par une réglementation légale, mais doit l'être pour chaque cas par des experts ou par un juge expérimenté. Nous croyons dès lors que la définition portugaise ne contribuera pas à éclaircir les choses; dans certains cas, elle pourra même être dangereuse et encombrante. Ainsi, l'article 129 dit qu'il n'y a pas contrefaçon entre deux œuvres notoirement ressemblantes quand chaque œuvre trahit une individualité propre, ou quand l'emploi d'un modèle créé par autrui révèle des formes et des attributs caractéristiques différents, ou quand les accessoires d'une œuvre d'art sont modifiés, mais de façon à concorder avec l'œuvre.

En deuxième lieu (et à côté de la contrefaçon directe) constitue une violation du droit d'auteur le fait de vendre ou d'exposer en vente une œuvre frauduleusement reproduite (art. 131); le vendeur est solidairement responsable avec le contrefacteur. Au point de vue de la procédure, il est curieux que le délinquant étranger domicilié à l'étranger puisse être cité devant le tribunal portugais du domicile de l'auteur plaignant. Peut-être la loi ne prévoit-elle cette juridiction exceptionnelle que dans le cas où le lieu du délit commis est le domicile de l'auteur; mais elle ne le dit pas expressément, en sorte qu'elle paraît méconnaître les règles ordinaires concernant la compétence.

En troisième lieu, la loi s'occupe de la représentation non autorisée d'une œuvre (art. 133): l'auteur peut exiger non seulement la suspension immédiate de la représentation, mais encore la saisie de la totalité des recettes (et non pas seulement du bénéfice net) de la représentation; pour se couvrir, il peut faire main basse sur tous les objets accessoires (décors, etc.) servant à la représentation.

D'autres faits, comme la récitation et l'exposition, ne sont pas spécialement énumérés, mais ils rentrent dans la formule générale de l'exploitation de tout genre.

A teneur de l'article 134, la poursuite pénale de l'usurpateur ou du contrefacteur est admise sans qu'elle soit restreinte au cas du dol; la peine comporte au minimum 6 mois d'emprisonnement et 500 \$ d'amende.

VIII. CHAMP D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Le champ d'application de la loi portugaise est très large, étant donné que les étrangers y sont traités d'une manière très libérale. Les auteurs étrangers sont absolument assimilés aux nationaux sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont publié à l'étranger, ou si leur pays accorde une même protection aux Portugais, ou enfin s'ils jouissent eux-mêmes de la même protection dans leur propre pays. Les pays sont rares qui traitent les étrangers aussi libéralement. Pourquoi dès lors le § 1^{er} de l'article 136 se donne-t-il la peine de définir le pays d'origine, la protection dans ce dernier étant sans importance? A teneur de l'article 15, l'auteur portugais est protégé d'après le droit portugais, même quand son œuvre a paru à l'étranger. D'autre part, comme la loi accorde aux étrangers la même protection qu'aux Portugais, l'étranger qui édite à l'étranger est protégé en Portugal d'après le droit portugais. En est-il ainsi seulement quand la contrefaçon a eu lieu sur territoire portugais, ou bien une contrefaçon commise à l'étranger est-elle jugée d'après le droit portugais quand un juge portugais est appelé à en connaître, par exemple parce que des exemplaires ont été saisis en Portugal? Le texte de la loi est si large qu'il semble que l'on puisse répondre affirmativement à ces questions.

Dans la loi ne figure aucun article contenant des dispositions transitoires spéciales, mais l'article 15, § 3, excepte de la protection accordée les œuvres qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient déjà tombées dans le domaine public. On peut en déduire que pour le surplus la loi trouve son application pleine et entière, de sorte que, par exemple, l'exploitation licite d'une ancienne œuvre, exploitation qui cesse d'être licite sous la nouvelle loi, ne pourra plus être continuée.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Jurisprudence

BELGIQUE

INTRODUCTION NON AUTORISÉE, EXPOSITION ET VENTE EN BELGIQUE D'EXEMPLAIRES D'UNE ŒUVRE ENCORE PROTÉGÉE DANS CE PAYS. ABSENCE DE DÉLIT PÉNAL AU SENS DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI BELGE SUR LE DROIT D'AUTEUR, LES DÉFENDEURS AYANT AGI SANS INTENTION MÉCHANTE OU FRAUDULEUSE. EN REVANCHE, DÉLIT CIVIL CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DE DEUX DES DÉFENDEURS. CONDAMNATION DE CEUX-CI À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. LIBÉRATION DU TROISIÈME DÉFENDEUR.

(Tribunal de première instance de Bruxelles, 15 juin 1926. — De Meuleneere [demandeur] et Louis Siret et consorts [intervenants] c. Pairon, Moens et Grund.)⁽¹⁾

Omissis.

Attendu qu'il est acquis aux débats que les défendeurs Moens et Pairon ont introduit sur territoire belge dans un but commercial, exposé et vendu des exemplaires de l'édition faite par Altmann du dictionnaire de Siret;

Attendu qu'il ne saurait dépendre d'une législation étrangère de mettre la loi belge en échec sur le territoire même du Royaume en privant en tout ou en partie les ressortissants belges des droits que leur confère la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

Qu'en conséquence toute reproduction d'une œuvre littéraire et artistique qui n'a pas été faite par l'auteur ou de son consentement constitue une contrefaçon au regard de la loi belge tant que l'œuvre reproduite n'est pas tombée dans le domaine public par application de la loi du 22 mars 1886, encore que cette reproduction soit licite au regard de la loi du pays où elle a été faite;

Attendu qu'il n'est pas établi que les faits reprochés à Pairon et Moens ont été commis avec connaissance, que dès lors ces défendeurs ne se sont pas rendus coupables du délit de contrefaçon prévu par le § 2 de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que le demandeur et les intervenants imputent uniquement au défendeur Grund l'achat en Belgique, en vue de leur revente en France, de 1000 exemplaires de la réédition Altmann du dictionnaire Siret;

Attendu que ce fait n'est pas incriminé par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, disposition pénale et comme telle d'interprétation restrictive;

Attendu qu'à défaut de disposition contraire dans la loi du 22 mars 1886, l'application aux infractions prévues par cette loi du chapitre VII du livre premier du Code pénal est écartée par l'article 100 du même Code, que le demandeur est donc mal fondé à prétendre que Grund s'est rendu complice d'un acte tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886;

Qu'au surplus Grund n'aurait pu se rendre complice d'un délit qui n'a pas été commis;

Attendu que la circonstance que les dé-

D^r EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

⁽¹⁾ Jugement obligamment communiqué par M. Th. Braun, avocat à Bruxelles.

fendeurs ne se sont pas rendus coupables du délit de contrefaçon n'est pas inconciliable avec l'existence même d'un quasi-délit donnant ouverture à l'action civile en réparation du dommage subi par la partie lésée;

Qu'en effet le rapport de la section centrale et le discours de M. Pirmez à la Chambre des Représentants, rapport et discours qui ne soulevèrent aucune objection, démontrent que le législateur de 1886, en érigeant en infractions les atteintes les plus graves au droit d'auteur, n'a nullement entendu priver les titulaires de ce droit de l'action en responsabilité qui, de droit commun, appartient à quiconque est lésé par un fait culpeux, mais s'est au contraire préoccupé de rendre plus efficace la protection accordée par la loi aux écrivains et aux artistes;

Que dès lors ce serait méconnaître l'esprit de la loi que de restreindre le droit de l'auteur à la réparation du préjudice qui lui a été infligé par des faits incriminés par la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'en conséquence il échet de rechercher si les défendeurs ou l'un d'eux ont, par un fait culpeux, une négligence ou une imprudence, causé préjudice au demandeur et aux intervenants;

Attendu qu'il ressort des déclarations faites par Moens à l'officier judiciaire Moerman que ce défendeur savait qu'il y avait eu plusieurs saisies de réimpressions allemandes en France;

Attendu qu'ainsi mis en éveil ce défendeur avait à s'informer des droits de la firme Altmann;

Que vainement Moens se prévaut du fait qu'il a pris connaissance d'un jugement français rendu dans des circonstances analogues et décidant qu'il n'y avait pas contrefaçon;

Qu'il eut dû en effet s'apercevoir à la lecture de ce jugement qu'il était basé sur le décret du 28 mars 1852 qui, dérogeant aux lois de 1793 et 1810, accorde protection en France aux ouvrages publiés en pays étranger;

Attendu qu'en déduisant de cette jurisprudence basée sur un texte légal propre à la France, la licéité de l'introduction en Belgique d'une œuvre belge éditée en Allemagne sans autorisation de l'auteur, Moens a commis une erreur de droit qui reconnaît pour cause sa négligence ou son imprudence et qui dès lors ne saurait exclure toute responsabilité dans son chef;

Attendu que, suivant les déclarations faites par Pairon au cours de l'instruction judiciaire ouverte à sa charge, ce défendeur a déduit la licéité de l'introduction en Belgique de la réimpression Altmann du fait que le dictionnaire de Siret avait été reproduit jadis par procédé anastatique;

Attendu qu'en s'associant avec Moens pour l'achat d'exemplaires de la réimpression Altmann, sans avoir autrement cherché à se renseigner sur les droits de la firme allemande, Pairon qui, en sa qualité de

bouquiniste, ne pouvait ignorer la saisie en France de réimpressions allemandes, a commis une négligence et engagé sa responsabilité;

Attendu que Grund, sujet français, a pu, sans commettre une faute, acheter en Belgique d'un libraire, en vue de leur revente en France, des livres qui, suivant une jurisprudence constante, peuvent librement être introduits dans ce pays, alors surtout qu'au moment de l'achat qui lui est reproché il pouvait légitimement ignorer que le demandeur et les intervenants possédaient un droit privatif sur l'œuvre de Siret, puisqu'il ressort des éléments d'appréciation soumis au tribunal qu'à cette époque la vente de la réimpression Altmann se faisait ouvertement, par catalogues et par annonces, tant en France qu'en Belgique;

Attendu que, dans l'évaluation du préjudice causé au demandeur par les agissements de Moens et de Pairon, il échet de tenir compte de l'épuisement presque complet de l'édition de 1883;

Attendu que, dans l'évaluation du préjudice subi par les intervenants, il faut tenir compte du fait que leur droit de faire une réimpression du dictionnaire de Siret est tenu en suspens jusqu'au jour où De Meuleneere aura vendu le dernier exemplaire de l'édition de 1883; que leur droit de procéder à une refonte dépend donc en fait du bon plaisir du demandeur qui, soit par indifférence, soit par calcul, n'a pas cherché à écouler son tirage, puisqu'il n'a même pas jugé utile de faire couvrir et brocher les feuilles de vingt-six exemplaires qui lui restent, alors que la réimpression Altmann a été déterminée par la rareté des exemplaires offerts aux amateurs et les hauts prix obtenus pour cet ouvrage;

Attendu que le demandeur et les intervenants trouveront dans les condamnations ci-après prononcées la juste réparation du préjudice qu'ils ont subi par la faute de Moens et de Pairon;

Attendu que la responsabilité de ces derniers résultant d'une faute commune commise en concert il échet de les condamner solidairement à réparer le préjudice qu'ils ont causé;

Attendu que la confiscation des ouvrages contrefaits ne peut atteindre que ceux qui, pour les avoir, avec connaissance, introduits en Belgique dans un but commercial, vendus, exposés en vente ou tenus dans leurs magasins pour être vendus, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Condamne solidairement Moens et Pairon à payer au demandeur De Meuleneere la somme de fr. 500 à titre de réparation du dommage qu'il a subi par leur faute;

Les condamne à payer aux intervenants, pour la cause ci-dessus reprise, la somme de fr. 200;

Autorise le demandeur et les intervenants à faire publier le présent jugement en entier, motifs et dispositif précédés des qualités des parties et des mots en caractères

gras « Réparation judiciaire » dans deux journaux ou publications belges, dont un au choix du demandeur, l'autre au choix des intervenants, ce aux frais des défendeurs Moens et Pairon;

Dit que ces frais, dont les défendeurs sus-visés seront tenus solidairement, seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs;

Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande en tant que celle-ci est dirigée contre le défendeur Grund, en conséquence les en déboute;

Condamne solidairement les défendeurs Moens et Pairon aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux quatre sixièmes des dépens;

Met un sixième des frais à charge du demandeur et le sixième restant à charge des intervenants;

Déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

TCHÉCOSLOVAQUIE

L'HÔTELLIER COMME ORGANISATEUR DE L'EXÉCUTION PUBLIQUE D'UNE ŒUVRE MUSICALE EST RESPONSABLE DE L'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR. APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI DU 24 NOVEMBRE 1926 À DES DÉLITS COMMIS AVANT SA MISE EN VIGUEUR. CONDITION (NON RÉALISÉE EN L'ESPÈCE): INDULGENCE PLUS GRANDE QUE L'ANCIENNE LOI.

(Cour suprême de Tchécoslovaquie, 3 juin 1927. — Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. J. P.) (1)

L'Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a constaté, par ses contrôles de l'année 1925, que trois compositions musicales avaient été exécutées sans autorisation dans l'établissement de l'hôtelier J. P., à Karlovy Vary (Karlsbad). Les auteurs des dites pièces (Léopoldi, Katscher, Kálman) sont membres de la société allemande, ou plutôt de la société autrichienne, qui ont conclu l'une et l'autre avec l'association tchécoslovaque un accord aux termes duquel cette dernière administre en Tchécoslovaquie le répertoire des deux premières. A l'époque en question, un chef d'orchestre était engagé par l'hôtelier afin de diriger les concerts quotidiens de l'établissement. Le chef d'orchestre était chargé de jouer l'après-midi de la musique classique, et le soir de la musique moderne et amusante. Traduit devant le tribunal de l'arrondissement de Cheb (Eger), le propriétaire de l'hôtel a bénéficié d'un acquittement. Il reconnaissait qu'il avait été invité par l'Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à payer une somme globale, mais qu'il avait refusé de la payer, suivant le conseil de son association professionnelle. Il reconnaissait en plus que les trois compositions en question avaient pu être jouées dans son établisse-

(1) Le texte de cet arrêt nous a été très obligeamment communiqué par notre correspondant de Tchécoslovaquie, M. Jan Löwenbach, D^r en droit et avocat à Prague.

ment, mais il soutenait que c'était l'affaire du chef d'orchestre de savoir quelles œuvres étaient libres et lesquelles étaient protégées. Lui-même — l'accusé — n'était pas renseigné. Le tribunal a admis l'existence d'une atteinte objective portée au droit d'auteur; il a constaté en outre que l'hôtelier savait que des compositions protégées avaient été jouées dans son établissement et qu'il n'avait pas pris de mesures pour empêcher ces exécutions, malgré la défense notifiée par l'Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Néanmoins, le tribunal ne prononça pas la culpabilité, parce que d'après son opinion il fallait distinguer l'entrepreneur de métier qui organise lui-même des auditions musicales, et un homme qui ne connaît pas ce métier, mais se borne à engager un professionnel pour que celui-ci exécute des morceaux de musique. Dans le premier cas, l'entrepreneur est complètement responsable au point de vue pénal; dans l'autre cas, il l'est seulement s'il a ordonné à son employé de jouer des compositions musicales sans avoir égard à leur statut légal d'œuvre protégée. L'accusé n'est pas un homme du métier, il a engagé un chef d'orchestre, c'est-à-dire un professionnel, pour exécuter des auditions musicales, et lui a donné seulement des ordres tout à fait généraux. Le chef d'orchestre savait qu'une partie des compositions étaient protégées; il avait alors à demander à son employeur la permission de les jouer. Du moment qu'il ne l'a pas fait, les conséquences pénales de la faute du chef d'orchestre ne sauraient retomber sur l'hôtelier.

La Cour suprême tchécoslovaque a cassé l'arrêt de l'instance inférieure et admis que l'hôtelier avait sciemment porté atteinte au droit d'auteur, en violation de l'article 51 de l'ancienne loi sur le droit d'auteur du 26 décembre 1895⁽¹⁾. Elle l'a condamné, en conséquence, à payer un forfait de 200 couronnes en plus des dépens et d'un dédommagement de 100 couronnes. L'exposé des motifs s'occupe d'abord de la question de savoir s'il faut juger le cas en appliquant l'ancienne loi de 1895 ou bien la loi nouvelle du 24 novembre 1926. La question de la *faute*, suivant l'opinion de la Cour suprême, doit être tranchée à l'aide de l'ancienne loi appliquée déjà par les premiers juges. Pour l'infliction de la *peine*, c'est à la nouvelle loi qu'il faut recourir, à moins que l'ancienne loi ne soit plus favorable à l'accusé. Comme les faits reprochés à l'accusé sont appréciés par la nouvelle loi plus sévèrement que par l'ancienne et comme la culpabilité elle-même est hors de doute au regard des deux lois, l'ancienne loi fut appliquée.

L'ancienne loi de 1895 portait que l'auteur d'une œuvre musicale avait seul le droit de la publier, de la reproduire, de la placer, de l'exécuter ou de la faire exécuter publiquement, d'où il résultait que l'exécu-

tion publique d'une œuvre musicale était une atteinte au monopole de l'auteur, soit, en l'espèce, au droit exclusif de celui-ci d'assurer l'audition de son œuvre musicale par un nombre indéterminé de personnes. La Cour suprême n'avait pas à rechercher s'il y avait aussi une faute commise par le chef d'orchestre, car celui-ci n'était pas accusé, et d'ailleurs sa faute éventuelle n'abolirait pas la responsabilité d'autres personnes considérées comme organisatrices d'auditions illicites. En effet, l'article 32, chiffre 2, de la loi dispose que l'atteinte au droit d'auteur ne consiste pas seulement dans l'exécution d'une illicite audition publique d'une œuvre musicale, mais aussi dans l'organisation d'une semblable audition. Or, l'organisateur est principalement celui qui a voulu ou décidé l'audition musicale. L'accusé a engagé l'orchestre pour faire de la musique, c'est lui qui a réalisé les conditions extérieures de l'exécution, prêté la salle, c'est lui qui a tiré profit des auditions, c'est donc lui qu'il faut considérer comme organisateur. Dès lors, l'arrêt attaqué fait erreur en semblant partir de l'idée que l'accusé ne doit pas passer pour organisateur parce qu'il a engagé un homme du métier afin que celui-ci exécute des auditions musicales. En appointant un chef d'orchestre qui n'est pas l'organisateur, mais seulement l'agent des auditions musicales, et en réalisant les conditions extérieures nécessaires à l'exécution, l'accusé a précisément exercé toute l'activité qu'implique la notion de l'organisateur. Peu importe que ce dernier soit un professionnel ou un laïque: une telle distinction ne se justifierait pas. On ne peut pas non plus invoquer le texte de la nouvelle loi pour contester ou atténuer la culpabilité de l'accusé. La récente loi, au contraire, tend à intensifier la protection des auteurs; on peut en voir la preuve, pour les œuvres musicales, dans le fait que la mention de réserve du droit d'exécution publique n'est plus exigée. Si la nouvelle loi ne parle pas *expressis verbis* de l'organisation d'une audition publique, il n'en faut pas conclure que cette organisation est abandonnée à chacun, mais au contraire que le législateur de 1926 a jugé superflu de dire que l'organisation non autorisée d'un concert où sont jouées des œuvres protégées constituait une atteinte au droit d'auteur. C'est là quelque chose qui va de soi. Au surplus, l'article 30 de la nouvelle loi statue que l'organisateur d'une audition publique est la personne contre qui l'on peut faire valoir le droit au paiement de la redevance, ce qui démontre la justesse de la thèse ici soutenue.

Ces considérations rendent insoutenable la défense de l'accusé. Les premiers juges ont considéré que l'accusé avait eu une attitude purement passive en n'instruisant pas le chef d'orchestre et en ne lui interdisant pas de jouer des pièces protégées, et ils ont ensuite prononcé l'acquiescement, estimant apparemment que l'atteinte au droit

d'auteur, qualifiée de délit par l'article 51 de l'ancienne loi, ne pouvait résulter que d'une commission (et non d'une omission). Mais l'instance inférieure n'a pas vu que l'organisation d'une audition illicite constituait déjà un délit de commission et réalisait objectivement l'atteinte prévue par l'article 51. Quant aux conditions subjectives, elles sont également remplies: il suffit pour être assuré de se reporter aux constatations des premiers juges. L'accusé savait qu'un orchestre engagé par lui jouait dans son établissement des œuvres protégées, et pourtant il n'avait pris aucune précaution et n'avait pas défendu de jouer des pareilles compositions, ce qui permet de lui imputer tout au moins un dol éventuel. Sans doute il n'est pas démontré que l'accusé savait que justement les trois compositions en cause avaient été jouées; mais le fait qu'un orchestre engagé par lui exécutait dans son établissement des compositions de musique parmi lesquelles il y avait des œuvres protégées, joint au fait qu'il ne prit aucune mesure pour empêcher que ces œuvres protégées ne fussent jouées, alors qu'une interdiction lui avait été notifiée, tout cela fonde manifestement le dol éventuel, puisque jour après jour les mêmes possibilités de violer le droit d'auteur se reproduisaient, et qu'on ne saurait donc admettre que l'accusé, informé de l'exécution envisagée des trois compositions en cause, les eût séparées du reste des œuvres protégées dont il ne s'inquiétait nullement. A ceux qui se demanderaient si le dol éventuel suffit pour qu'il y ait un acte commis « sciemment » au sens de l'article 51 de la loi de 1895, on peut répondre sans hésitation par l'affirmative, en s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation de l'ancienne Autriche et aussi sur celle de la Cour de cassation tchécoslovaque. Enfin, il convient d'écartier l'argument tiré d'une contrainte irrésistible qu'aurait exercé sur l'accusé l'association des restaurateurs dont il est membre, car on ne voit pas bien en quoi le conseil donné par cette association était impératif au point d'équivaloir à une pression souveraine.

PAR CES MOTIFS, il y a lieu de décider que le cas soumis à la Cour tombe, en tant qu'atteinte sciemment portée au droit d'auteur, sous le coup de l'article 51 de la loi de 1895. Le pourvoi en cassation doit donc être accueilli et l'accusé condamné⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Note de notre correspondant, M. Löwenbach: Cette sentence de la Cour suprême de Tchécoslovaquie est la première qui ait été rendue sur la question de la responsabilité pénale des restaurateurs et cafetiers comme organisateurs professionnels d'auditions musicales publiques. Le principe posé par la Cour suprême de Tchécoslovaquie se retrouve, comme cela a été dit, dans la jurisprudence de la Cour suprême de l'ancienne Autriche et aussi dans celle d'autres tribunaux. L'infraction jugée a été commise encore sous le règne de la loi de 1895, mais il est intéressant de remarquer que la nouvelle loi tchécoslovaque de 1926 énonce en la matière les mêmes règles que l'ancienne loi autrichienne.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et suiv.